



Commune de Jacou

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le présent règlement rappelle et complète le Code Général des Collectivités Territoriales (article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur. Il vise à approfondir le fonctionnement du Conseil Municipal au plan local.

Préambule

Le Conseil Municipal est l'assemblée qui règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Il ne peut débattre et délibérer que des sujets d'intérêt communal ou se rapportant aux affaires de la commune.

TITRE 1 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 1^{er}

Le conseil municipal est convoqué par le Maire conformément aux dispositions des articles L 2121-7, L 2121-9 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 2 :

Le Maire établit l'ordre du jour du Conseil Municipal, en lien avec la Direction Générale des Services.

Article 3

Le Maire peut en cas d'urgence abréger le délai visé à l'article 1er, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal, qui peut renvoyer tout ou partie de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 4

La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer les effets.

Les pièces annexes (projets de contrats, de marchés) aux délibérations sont jointes à la note explicative de synthèse à l'exception des documents volumineux qui sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant le vote de celui-ci.

TITRE 2 – BUREAU MUNICIPAL

Article 6

Le bureau municipal est le collectif constitué par le maire et l'ensemble des élus titulaires d'une délégation du maire. Il est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du Conseil Municipal.

TITRE 3 – DEROULEMENT DES SEANCES

Article 7

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, ou à défaut le Premier Adjoint, ou en l'absence des deux par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Le président ouvre, suspend ou lève les séances. Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision du Conseil Municipal qui se prononce à la majorité sur l'opportunité et la durée de celle-ci.

Le Maire (ou son remplaçant) a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 8

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La feuille de présence qui recueille les émargements des conseillers présents est insérée dans le registre des délibérations.

Article 9

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Ce dernier est remis, en début de séance au Maire ou à son remplaçant.

Article 10

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations, notamment le Directeur Général des Services ou tout agent désigné à cet effet.

Article 11

Les séances du conseil sont publiques. Cependant, le conseil municipal peut décider sur demande du Maire ou de trois conseillers, par vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il se réunisse à huis clos.

Le public est accueilli à l'emplacement qui lui est réservé et dans la limite des places disponibles sans pouvoir occuper les places réservées aux membres du conseil et aux collaborateurs de l'administration communale.

Pendant les séances, le public ne doit ni participer aux débats, ni les troubler, notamment en donnant des signes d'approbation ou de désapprobation.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et par vote à main levée, peut :

- Suspendre la séance pour permettre l'intervention du public sans toutefois que celle-ci puisse être consignée au procès-verbal,
- Décider, dans les cas prévus par la Loi, de siéger à huis clos et dans ce cas d'inviter le public à se retirer.

Article 12

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est publiée dans les conditions prévues à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

Les observations portant sur sa rédaction sont soumises à l'appréciation du conseil municipal.

TITRE 4 – ORGANISATION DES DEBATS ET MODALITES DE VOTE

Article 13

Le Maire (ou son remplaçant) dirige les débats. Après avoir donné au conseil toutes les informations qu'il juge utiles, il soumet les affaires à délibération.

Tout membre du conseil souhaitant prendre la parole doit en faire la demande auprès du Maire. Les prises de parole se font dans l'ordre des demandes. Durant les opérations de vote, aucune prise de parole ne peut intervenir sauf autorisation du président de séance.

Le Maire met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la Loi, aux règlements et aux convenances. En cas d'obstruction au bon déroulement des travaux du Conseil Municipal, le Maire peut lui interdire la parole pendant le reste de la séance.

Le Maire prononce la clôture des débats après avoir consulté le conseil, il proclame les résultats des votes et énonce les décisions du Conseil Municipal.

Le Directeur Général des Services assiste aux séances publiques du Conseil Municipal ainsi que tout fonctionnaire municipal ou toute personne qualifiée, notamment le comptable de la collectivité, conviés par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire.

Article 14

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante (article L 2121-20 du CGCT).

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est procédé au vote à bulletin secret :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

L'assemblée désigne, dans les conditions précitées, ses représentants dans les divers organismes auxquels elle participe. A tout moment, elle peut retirer la délégation consentie à un conseiller.

Article 15

Conformément à l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales, tout conseiller municipal peut exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Afin de permettre la préparation des réponses, les questions orales sont adressées par écrit au Maire au moins deux jours ouvrés avant la séance.

Elles sont examinées après l'épuisement de l'ordre du jour.

Le Maire ou l'élu délégué compétent y répond en séance. Lorsque la question nécessite des recherches ou vérifications complémentaires, la réponse est apportée lors de la séance ultérieure ou communiquée par écrit à son auteur.

Afin de préserver le bon fonctionnement des services municipaux, les demandes d'informations ou de documents formulées par les conseillers municipaux sont adressées au Maire ou à la Direction générale des services, qui en assure la coordination et le suivi.

TITRE 5 – ESPACE RESERVE A L'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 16 :

Afin de favoriser l'expression démocratique des conseillers n'appartenant pas à la majorité, et conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à chaque parution du magazine d'informations municipales dénommé « L'Echo de la Mayre », un espace de 1200 caractères (espaces compris) leur est attribué.

Les noms des conseillers municipaux seront mentionnés et mis en page sans être comptabilisés parmi ces caractères. Les lettres capitales seront utilisées uniquement en début de phrase, ainsi que pour les sigles ou en début des mots le nécessitant. Les sauts de ligne ne seront admis que si la taille du texte et l'espace alloué à l'expression des conseillers municipaux le permettent.

Les conseillers municipaux d'opposition seront informés par courriel du délai dont ils disposent pour faire parvenir leur tribune d'expression. Le texte rédigé devra parvenir dans le délai fixé et par tout moyen, en mairie, à l'attention du service communication (*courriel : communication@ville-jacou.fr*).

Les propos recueillis sont sous la stricte responsabilité de leurs auteurs, conformément à l'article 9 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Le Maire, directeur de publication, s'interdit ainsi toute correction sur les propos insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. A défaut, le Maire se réserve la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Cette tribune d'expression sera intégrée au site internet de la ville, dans la rubrique « Vos élues et élus » accessible via l'entrée de menu « Votre Mairie » (<https://www.ville-jacou.fr/votre-mairie/vos-elues-et-elus/>)

TITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 17 :

Toute proposition motivée de modification du présent règlement doit être adressée par écrit au Maire, pour présentation au bureau municipal.

Elle fait l'objet d'un vote en Conseil Municipal.